

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°142/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
<b>OBJET :</b> Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles				
<b>RESUME :</b> La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a l'obligation d'élaborer son plan intercommunal de sauvegarde avant le 25 novembre 2026 d'après la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras.  Suite à la rencontre de toutes les communes membres, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a élaboré son plan intercommunal de sauvegarde et propose au conseil communautaire d'en approuver la mise en œuvre.				

L'an deux mille vingt-cinq,  
le onze décembre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET Mm. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

**ABSENTS** : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

**PROCURATIONS** :

- De Mme. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à Mme. JODAR Françoise ;
- De Mme. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De Mme. UFFREN Marie-Christine à Mme. PELISSIER Aline ;

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

**Rapporteur** : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et 4, ainsi que ses articles R. 731-1 à 731-10 ;

**Vu** la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du 21 octobre 2022 notifiant l'obligation d'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde ;

**Considérant** que la Communauté de communes doit se doter de son plan intercommunal de sauvegarde avant le 25 novembre 2026 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Loi Matras du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) avant fin 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La Communauté de communes doit donc élaborer un plan intercommunal de sauvegarde avant novembre 2026.

Monsieur le Président précise que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunale afin de soutenir les communes membres ainsi que l'organisation de la continuité d'activité lors de situations de crise.

Le plan intercommunal comprend un diagnostic et une cartographie des risques à l'échelle intercommunale, un recensement des moyens mobilisables en cas de crise et présente l'organisation à suivre par les différents pôles de crise selon les situations rencontrées.

L'intercommunalité met à disposition ses capacités propres et accompagne les communes dans leur réflexion des capacités mutualisables.

L'élaboration et la révision du plan, tous les 5 ans, font l'objet d'une délibération et sont portées à la connaissance du public. Le PICS est mis à la disposition des administrés dans les locaux de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire n'a pas souhaité attendre la date butoir réglementaire pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde compte tenu des risques identifiés sur le territoire. Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles tel que joint à la présente délibération, ainsi que sa mise en oeuvre.

### Délibère :

**Article 1 : Adopte** le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ainsi que la convention de mise à disposition de moyens, tels qu'annexés à la présente délibération ;

**Article 2 : Approuve** la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).